



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 04 JAN. 2013

fixant des prescriptions relatives à la remise du mémoire de cessation d'activités
à la société INTERDECAF à STRASBOURG
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-39-3,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la régularisation administrative des activités de la société HAG-COFFEX ainsi que l'extension d'un nouveau groupe d'extracteurs à STRASBOURG,
- VU la notification de cessation d'activité transmise le 25 octobre 2010 par la société INTERDECAF au préfet du Bas-Rhin et au président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- VU le courrier du maire de Strasbourg du 04 janvier 2011 confirmant que la vocation des terrains objet de la cessation d'activité est à usage industriel,
- VU les rapports de compte rendu des investigations du 31/10/2011 et 02/12/2011 de la société ATPE,
- VU le rapport du 12 septembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

CONSIDÉRANT l'existence de contamination au droit du site en hydrocarbures, dichlorométhane et solvants chlorés,

CONSIDÉRANT que l'arrêt du pompage effectué en nappe pour les besoins de refroidissement des procédés peut mobiliser les éventuelles contaminations présentes au droit du sol et du sous sol,

30 NOV. 2012

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement de fixer le délai de remise du mémoire de cessation d'activité

APRÈS communication à la société INTERDECAF du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société INTERDECAF, dont le siège social est situé 70, rue de la Plaine des Bouchers, 67100 STRASBOURG ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatives aux installations qu'elle a exploitées à la même adresse.

Article 2 - Mémoire de réhabilitation

L'exploitant transmettra au préfet, dans un délai de 3 mois, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte-tenu d'un usage industriel du site. Les mesures comportent notamment :

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société INTERDECAF.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société INTERDECAF.

LE PRÉFET,
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général *Adjoint*



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

